

## **PREAMBULE :**

L'inscription au Lycée Branly est un acte volontaire qui implique de la part de l'élève et de sa famille adhésion aux dispositions du règlement intérieur et engagement de s'y conformer pleinement.

L'esprit du règlement intérieur s'impose à tous dans le respect du statut de chacun.

Le lycée est un lieu de **travail** où chaque élève doit apprendre à devenir un adulte responsable et un citoyen. Le règlement intérieur a donc pour but d'assurer l'organisation du travail. Il contribue à la formation civique et à l'apprentissage de la démocratie dans le respect des principes de laïcité.

Ce règlement doit d'autre part contribuer à l'instauration entre toutes les parties intéressées (personnels, parents, élèves) d'un climat de confiance fondé sur la politesse, la solidarité et le respect d'autrui.

Les élèves majeurs peuvent accomplir les démarches administratives. Les parents, lorsqu'ils continuent à assumer les charges financières relatives à leurs études, seront informés de cette nouvelle situation et garderont leur droit à l'information sur l'ensemble de la scolarité de leur enfant.

## **I - LES DROITS DES ELEVES**

### **ARTICLE 1 : Droit d'expression collective**

Il s'exerce d'abord par l'intermédiaire des délégués des élèves, notamment au sein du Conseil de Vie Lycéenne. Le droit d'affichage contribue à l'information des élèves, il doit porter sur des questions d'intérêt général. L'affichage ne peut être anonyme, il est autorisé après accord écrit des C.P.E.

Le droit d'expression doit respecter les principes de laïcité, de pluralisme et de neutralité du service public.

### **ARTICLE 2 : Droit de publication**

Les Lycéens ont le droit de créer et de diffuser librement leurs publications. La diffusion peut cependant être suspendue par le Chef d'Etablissement si ces écrits présentent un caractère diffamatoire portant atteinte à autrui. Il est donc souhaitable que les publications soient présentées pour avis au proviseur avant leur diffusion.

### **ARTICLE 3 : Droit d'association**

Le fonctionnement d'associations, à l'intérieur de l'établissement est soumis à l'autorisation du Conseil d'Administration. L'objet et l'activité de ces associations doivent être compatibles avec les principes du service public de l'enseignement, en particulier, elles ne peuvent avoir un objet ou une activité de caractère politique ou religieux.

### **ARTICLE 4 : Droit de réunion**

Ce droit s'exerce en dehors des heures de cours. Les délégués des élèves ou les représentants des associations font la demande d'autorisation de tenir une réunion au Chef d'Etablissement, qui précise les modalités d'organisation et l'identité des personnes invitées extérieures à l'établissement. Il s'assure que le principe de laïcité est respecté.

## **II - LES OBLIGATIONS DES ELEVES**

Elles s'imposent à tous les élèves. Elles impliquent le respect des modes de fonctionnement de la vie collective.

### **Activités scolaires**

Les **élèves doivent accomplir tous les travaux demandés par les enseignants**, dans les délais prescrits, et se soumettre aux modalités de contrôle des connaissances qui leur sont imposées. Les élèves se présentent en classe avec le matériel scolaire demandé (livres, cahiers, stylos, calculatrice etc...)

### **ARTICLE 5 : Tenue et comportement**

Tous les élèves se doivent d'adopter une **tenue propre et décente et un comportement correct**. Chacun a le droit au respect : Aucune atteinte à la dignité et à l'intégrité physique et morale des personnes n'est tolérée. Par mesure de courtoisie, les **élèves circulent nue-tête et discrètement à l'intérieur des locaux**. Dans ce même esprit, les élèves enlèveront les écouteurs ou le casque d'écoute dès qu'ils devront entrer en communication (ex lorsqu'ils entrent dans un bureau, lors du passage sur la chaîne du restaurant scolaire, à l'infirmerie..).

Les élèves contribuent à la propreté du Lycée et de ses abords. En particulier, les mégots doivent être jetés dans le cendrier du parvis et les crachats, pathogènes, sont interdits. Les objets sonores doivent être éteints dans les bâtiments et mis en sourdine à l'extérieur. Les boissons chaudes sont prises uniquement aux emplacements prévus à cet effet et les gobelets doivent être mis dans les poubelles.

Les activités de plein air ne sont tolérées que sur la cour centrale du lycée avec l'accord et le matériel fourni par la «Vie scolaire».

### **Objets personnels et objets connectés**

Il est fortement déconseillé aux élèves d'introduire dans l'établissement des objets de valeur et sommes d'argent. En cas de vol, l'établissement ne pourra être tenu pour responsable. Les élèves sont priés de rapporter les objets trouvés au bureau des C.P.E. ou des surveillants.

Les téléphones portables, les baladeurs, les casques d'écoute, et tout objet susceptible de perturber les cours sont mis hors circuit dans les cartables, sauf si l'utilisation est autorisée par le professeur. En cas de manquement à cette règle, les appareils seront confisqués et confiés par l'enseignant aux CPE pour une durée de huit jours. Pour respecter la confidentialité, le téléphone portable sera désactivé par l'élève. Les élèves ne sont pas autorisés à utiliser, en cours, leur ordinateur personnel, sauf indication particulière du professeur. L'appareil reste sous la responsabilité de l'élève. Les élèves ne sont pas autorisés à recharger leurs appareils sur les prises du lycée, en dehors de l'espace foyer, sauf en cas de notification médicale.

### **ARTICLE 6 : Neutralité et laïcité**

« Conformément aux dispositions de l'article L141-5-1 du code de l'éducation, le port de signes ou de tenues par lesquels les élèves manifestent ostensiblement une appartenance religieuse est interdit.

Lorsqu'un élève méconnaît l'interdiction posée à l'alinéa précédent, le chef d'établissement organise un dialogue avec cet élève avant l'engagement de toute procédure disciplinaire ».

Sont interdits les attitudes provocatrices, les manquements au respect d'autrui et les comportements susceptibles de constituer des pressions sur d'autres élèves, de perturber le déroulement des activités d'enseignement ou de troubler l'ordre dans l'établissement.

**ARTICLE 7 : Internet** Une charte d'utilisation d'Internet existe dans l'établissement. Elle s'impose à tous.

### **ARTICLE 8 : Assiduité et ponctualité**

L'assiduité résulte de la prise de conscience par chacun de l'importance d'une présence régulière au Lycée. La ponctualité résulte de la prise de conscience par chacun que son retard gêne l'ensemble.

L'obligation d'assiduité consiste, pour les élèves, à se soumettre aux horaires d'enseignement définis par l'établissement. Elle s'impose pour les enseignements obligatoires et pour les enseignements facultatifs dès lors que les élèves se sont inscrits à ces derniers.

### **ARTICLE 9 : Dispense d'E.P.S.**

L'exemption d'une séance est sollicitée par la famille ou directement par l'élève, auprès du service infirmerie, par l'intermédiaire du carnet de correspondance. Elle ne dispense pas de la présence au cours d'EPS.

Toute demande de dispense de plusieurs séances doit être justifiée par un certificat médical et présentée au service infirmerie. Suivant les cas d'inaptitude, **l'élève sera, ou non, dispensé de la présence en cours par son professeur.** Ainsi, le professeur décidera si l'élève peut rester en cours pour une activité « non sportive », pratiquer une activité adaptée sur le créneau horaire du lundi soir, ou être dispensé et ne pas être accueilli en cours pour la durée de l'inaptitude.

## III - REGLES DE VIE

**ARTICLE 10 : Horaires des cours** : Ils s'imposent à tous, élèves, étudiants et apprentis

Montée en cours	07 h 55
M1	08 h 00 – 08 h 55
M2	09 h 00 – 09 h 55
Récréation	09 h 55 – 10 h 05
M3	10 h 05 – 11 h 00
M4	11 h 05 – 12 h 00
M5	12 h 00 – 12 h 55
S1	13 h 00 – 13 h 55
S2	14 h 00 – 14 h 55
Récréation	14 h 55 – 15 h 10
S3	15 h 10 – 16 h 05
S4	16 h 10 – 17 h 05
S5	17 h 05 – 18 h 00

### **Horaires d'ouverture du portail**

<i>de 07 h 30 à 08 h 10</i>	<i>de 13 h 30 à 14 h 05</i>
<i>de 08 h 25 à 08 h 35</i>	<i>de 14 h 25 à 14 h 35</i>
<i>de 08 h 50 à 09 h 05</i>	<i>de 14 h 55 à 15 h 10</i>
<i>de 09 h 25 à 09 h 35</i>	<i>de 15 h 25 à 15 h 35</i>
<i>de 09 h 55 à 10 h 10</i>	<i>de 16 h 00 à 16 h 10</i>
<i>de 10 h 25 à 10 h 35</i>	<i>de 16 h 25 à 16 h 35</i>
<i>de 10 h 55 à 11 h 05</i>	<i>de 16 h 55 à 17 h 10</i>
<i>de 11 h 25 à 11 h 35</i>	<i>de 17 h 25 à 17 h 35</i>
<i>de 11 h 55 à 12 h 30</i>	<i>de 17 h 55 à 18 h 15</i>
<i>de 12 h 30 à 13 h 30</i>	

En dehors des plages d'ouverture du portail, l'accès au lycée n'est pas possible aux élèves. Les élèves doivent se conformer au plan de circulation existant.

L'accueil des élèves demi-pensionnaires ou externes est assuré à partir de 7 heures 30.

Les élèves se rendent par leurs propres moyens sur les installations sportives extérieures ou sur les lieux des activités scolaires exceptionnelles. La responsabilité du Lycée est dérogée pendant ces déplacements.

Les élèves majeurs sont autorisés à sortir de l'établissement en dehors des heures de cours, ainsi que les élèves mineurs, sauf si leurs parents s'y opposent par une signature de la rubrique afférente du carnet de correspondance. Un accueil leur est toujours réservé dans le Lycée, C.D.I., salle de permanence, espace foyer dans le hall du lycée.

Les parents des élèves mineurs autorisent par écrit les déplacements et les sorties scolaires.

### **ARTICLE 11 : Absences**

L'assiduité est une obligation des élèves et une condition de la réussite scolaire. L'élève doit toujours être en possession de son carnet de correspondance. Pour toute absence **prévisible**, la famille est tenue d'informer par écrit **au préalable** les C.P.E. qui apprécieront le bien fondé de cette demande. Sinon, l'absence sera considérée comme non justifiée. Il en prévient ses professeurs.

En cas d'absence **imprévisible**, la famille **téléphone aux CPE** dans les plus brefs délais **puis confirme le motif** par le biais du **cahier de correspondance** que l'élève présente aux CPE dès son retour.

En cas de maladie contagieuse, un certificat médical autorisant le retour de l'élève doit être produit.

Toute absence doit être **régularisée dès le retour de l'élève et avant l'entrée** en classe où le professeur prendra connaissance du motif.

L'absentéisme peut avoir une incidence sur le paiement des bourses.

Les absences jugées injustifiées par l'établissement constituent un motif de punitions ou de sanctions.

En cas d'absence imprévue d'un enseignant, les élèves ne quittent le lycée **qu'après autorisation** des CPE.

### **ARTICLE 12 : Retards**

Les retards nuisent à la scolarité de l'élève et perturbent les cours. La ponctualité est une manifestation de correction à l'égard du professeur et des autres élèves de la classe. Elle constitue également une préparation nécessaire à la vie professionnelle. Les élèves retardataires doivent se diriger vers la vie scolaire, leurs retards sont comptabilisés et leur répétition est sanctionnée.

### **ARTICLE 13 : Régime spécial aux TIPE, TPE et Projet de BTS**

Concernant les TIPE et les TPE, plusieurs situations sont possibles :

- L'élève est en présence d'un professeur. Il peut effectuer seul ou en groupe une activité dans l'établissement
- Il peut réaliser une activité à l'extérieur, sur consignes des professeurs : les parents sont informés par un document de suivi d'activité qu'ils signent.

### **ARTICLE 14 : Circulation dans les couloirs**

Aucun élève ne stationne dans les couloirs et escaliers pendant les cours, aux interours et dans les salles en dehors des cours.

## **IV - HYGIENE ET SECURITE**

### **ARTICLE 15 : Tenue vestimentaire**

Une tenue spéciale est exigée en EPS, aux ateliers, et dans toutes les matières qui le nécessitent, en particulier pour des raisons de sécurité.

### **ARTICLE 16 : Obligation médicale**

Tout refus de satisfaire à une convocation médicale peut entraîner, pour des raisons d'hygiène et de sécurité, l'interdiction d'entrer en cours.

### **ARTICLE 17 : Sécurité et hygiène de vie**

La circulation motorisée est interdite à l'intérieur de la cité scolaire. Un parking 2 roues est mis à la disposition des usagers du Lycée qui doivent s'y rendre moteur éteint. L'utilisation du skate et du roller est interdite.

Il est interdit de manger en dehors du restaurant scolaire. Les boissons chaudes doivent être prises dans les lieux prévus à cet effet.

Il est strictement interdit d'introduire dans l'établissement ou d'utiliser tout objet ou produit dangereux (objets tranchants, produits inflammables, bombes auto défense, rayon laser, etc...), d'introduire ou de consommer des boissons alcoolisées. Tout élève surpris en état d'ébriété est conduit à l'infirmerie et sera sanctionné.

La détention et l'usage, de substances toxiques ou illicites est proscrite.

Il est interdit de fumer dans l'enceinte du Lycée, de même que d'utiliser des « e-cigarettes ». Des sanctions sévères allant jusqu'à l'exclusion de l'établissement seront prises à l'égard des contrevenants.

Tout délit commis dans l'enceinte de l'établissement ou à sa proximité, toute complicité, même silencieuse, fera l'objet d'une déclaration auprès de l'autorité judiciaire.

## **V - EVALUATION DES RESULTATS**

### **ARTICLE 18 : Evaluation**

Le comportement et l'évaluation des résultats sont distincts.

En début d'année, le professeur donne aux élèves ses critères d'évaluation ; il s'adapte aux réalités de la classe. En cas d'absence injustifiée à un contrôle annoncé à l'avance et en cas de tricherie avérée, l'élève se voit attribuer la note zéro. En cas d'absence justifiée, le professeur veille, dans la mesure du possible, à ce que la moyenne attribuée dans le trimestre demeure significative. La récupération des travaux non faits peut être organisée par les professeurs en salle de permanence.

## **VI - PUNITIONS ET SANCTIONS**

Tout manquement au règlement intérieur implique la mise en œuvre de punitions ou de sanctions. Les familles en sont informées dans les meilleurs délais.

Une « **commission éducative** » participe notamment à la recherche de réponses éducatives personnalisées s'agissant des élèves dont le comportement est inadapté aux règles de vie dans l'établissement. Elle assure, par

ailleurs, le suivi de l'application non seulement des mesures de prévention et d'accompagnement mais également des mesures de responsabilisation. Ces réponses pourront être alternatives aux punitions et sanctions. La composition de cette commission est : le chef d'établissement et le CPE qui suivent la classe, le professeur principal, le service médicosocial, un représentant des parents d'élèves (Conseil classe ou association), l'élève et ses responsables légaux.

### **ARTICLE 19 : Mesures de responsabilisation**

Elles ont pour objectif de faire participer les élèves, en dehors des heures d'enseignement, à des activités de solidarité, culturelles ou de formation à des fins éducatives. Elle peut consister en l'exécution d'une tâche et être exécutée à l'extérieur de l'établissement.

### **ARTICLE 20 : Punitions**

Relèvent de la compétence de l'enseignant, du personnel d'éducation, en liaison avec l'équipe de Direction les punitions suivantes :

- travaux supplémentaires
- le travail d'intérêt général
- les retenues, y compris le samedi matin
- l'exclusion immédiate de cours : elle doit être exceptionnelle. L'élève est confié au service de la Vie Scolaire Le professeur remet un rapport écrit au CPE.

### **ARTICLE 21 : Sanctions**

Elles obéissent à quatre principes :

- légalité des sanctions et des procédures
- principe du contradictoire (chacun a la possibilité de s'exprimer)
- proportionnalité de la sanction
- individualisation de la sanction

Elles relèvent de la compétence du Chef d'Etablissement :

- l'avertissement solennel
- l'exclusion temporaire de la classe d'une durée de huit jours au plus
- l'exclusion temporaire de l'établissement (huit jours au plus) assortie ou non d'un sursis total ou partiel

Elles relèvent de la compétence du Conseil de discipline :

Les mêmes sanctions que celles que peut prendre le Chef d'Etablissement.

Il peut aussi prononcer une exclusion temporaire ou définitive assortie ou non d'un sursis.

## **VII - SERVICES INTERNES**

### **ARTICLE 22 : Infirmerie**

En cas de nécessité l'élève se rend à l'infirmerie, muni de son carnet de correspondance, avec un mot du professeur et accompagné par un camarade. Au retour, l'élève présente à son professeur son carnet de correspondance validé.

Les parents signalent tout problème de santé qu'ils jugent utiles.

Aucun élève souffrant n'est admis à quitter le Lycée sans, au préalable, être passé à l'infirmerie. L'infirmière prévient la famille et les pompiers en cas d'évacuation nécessaire.

### **ARTICLE 23 : Assurances**

Une assurance individuelle couvrant la responsabilité civile est exigée pour participer aux activités périscolaires

### **ARTICLE 24 : Internat**

L'accès aux étages de l'internat est strictement interdit aux élèves dans la journée. Les internes y ont accès le soir à partir de 18 h 15.

### **ARTICLE 25 : Détérioration**

Toute détérioration de matériels, mobiliers et locaux pourra donner lieu à réparation de la part des responsables.

### **ARTICLE 26 : Demi-pension**

La restauration est un service proposé par l'établissement, service dont l'exclusion peut être prononcée en cas de non-respect des règles de fonctionnement. Les élèves rapportent et rangent leur plateau en fin de repas.

Le service des repas débute à 11 heures 30 et se termine à 13 heures30.

### **ARTICLE 27 : Les Associations**

Les associations contribuent à l'apprentissage de la responsabilité et favorisent l'épanouissement personnel.

La **Maison des Lycéens** est une association organisée et animée par les élèves avec le concours d'adultes. Elle regroupe et propose les activités périscolaires.

L'**Association sportive** regroupe l'ensemble des activités sportives organisées dans le cadre de l'U.N.S.S.

### **ARTICLE 28 : Conclusion**

Le présent règlement engage tous les membres de la communauté scolaire.

L'inscription d'un élève implique son adhésion à ce règlement adopté par le C.A. du lycée le 26 juin 2013.

Lu et pris connaissance

L'élève

Les responsables légaux